DÉCRET IMPÉRIAL

DÉCRET IMPÉRIAL

RELATIF

AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES, PRÉSÉANCES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES

DU 24 MESSIDOR, AN XII.

SECONDE ÉDITION.







MILAN,

Chez J. P. GIEGLER, Libraire, cours *de' Servi* vis-à-vis l'Auberge *della Città*.

1809.





Au Palais de Saint-Cloud, le 24 Messidor, an XII.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

PREMIÈRE PARTIE

Des Rangs et Préséances.

TITRE PREMIER

Des Rangs et Séances des diverses autorités dans les Cérémonies publiques.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui, d'après les ordres de l'EMPEREUR, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

Les Princes français ;
Les grands Dignitaires ;
Les Cardinaux ;

Les Ministres ;

Les grands officiers de l'Empire ;

Les Sénateurs dans leur sénatorerie ;

Les Conseillers-d'Etat en mission ;

Les grands-officiers de la légion d'honneur lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur ;

Les Généraux de division commandant une divisicn territoriale dans l'arrondissement de leur commandement ;

Les premiers Présidens des cours d'appel ;

Les Archevêques ;

Le Président du collége électoral de département, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ;

Les Préfets ;

Les Présidens des cours de justice criminelle ;

Les Généraux de brigade commandant un département ;

Les Evêques ;

Les Commissaires-généraux de police ;

Le Président du collége électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ;

Les sous-Préfets ;

Les Présidens des tribunaux de première instance ;

Le Président du tribunal de commerce ;

Les Maires ;

Les Commandans d'armes ;

Les Présidens des consistoires.

Les Préfets Conseillers d'Etat prendront leur rang de conseillers d'Etat.

Lorqu'en temps de guerre, ou pour toute autre raison, S. M. jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir, sera réglé.

2. Le Sénat, le Conseil d'Etat, le Corps législatif, le Tribunat, la Cour de Cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de S. M.

Il en sera de même des Corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'Empereur sera présent.

Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

3. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qu'ils composent.

4. Lorqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article premier invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entr'eux les rangs assignés par l'article premier du présent titre.

Section II.

Des invitations aux Cérémonies publiques.

5. Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux Archevêques et Evêques, pour les cérémonies religieuses; et aux Préfets, pour les cérémonies civiles.

6. Lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'EMPEREUR seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'art. Ier., celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'EMPEREUR.

SECTION III.

De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les Cérémonies publiques.

7. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

8. Les Princes, les Grands Dignitaires de l'Empire, et les autres personnes désignées en l'article premier de la section première du présent titre, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article; de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang; à sa gauche, celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortège;

Les trois personnes suivantes, la deuxième ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant:

Les membres des cours d'appel;

Les officiers de l'Etat-Major de la division, non compris deux aides de camp du général qui le suivront immédiatement;

Les membres des cours criminelles;

Les Conseils de Préfectures, non compris le secrétaire-général, qui accompagnera le Préfet;

Les membres des tribunaux de première instance;

Le corps municipal;

Les officiers de l'Etat-Major de la place;

Les membres du tribunal de commerce;

Les Juges de paix;

Les Commissaires de police.

SECTION IV.

De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les Cérémonies.

9. Il y aura au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des Princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présens, qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un Prince ou un Grand Dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu avec un tapis et un carreau; en l'absence de tout Prince, Dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les Généraux de division commandant les divisions territoriales,

Les premiers Présidens des cours d'appel, et les Archevêques, seront placés à droite;

Les Préfets,

Les Présidens des cours criminelles,

Les Généraux de brigade commandant les départemens,

Les Evêques, seront placés à gauche;

Le reste du cortège sera placé en arrière.

Les Préfets Conseillers d'État prendront leur rang de Conseiller d'Etat.

Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

11. Néanmoins, il sera réservé, de concert avec les Evêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées de préférence aux Présidens et Procureurs impériaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'Etat-Major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et aux doyen et membres des Conseils de Préfecture.

12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la prémière place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

13. Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des honneurs militaires.

SECONDE PARTIE

Des honneurs militaires et civils.

TITRE II.

Saint-Sacrement.

ARTICLE PREMIER.

Dans les villes où, en exécution de l'art. XLV de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts. Les tambours battront aux champs. Les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts. Le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main, les trompettes sonneront la marche, les officiers, les étendards et guidons, salueront.

2. Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

4. Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche: les régimens d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuites les dragons, chasseurs et hussards.

Les régimens d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistans.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A defaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et à défaut de ceux-ci par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais; celle du second, la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit..

5. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places, ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

TITRE III.

Sa Majesté Impériale.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque Sa Majesté Impériale devra entrer dans une place, toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infanterie sera mise en bataille sur le glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle Sa Majesté devra entrer, et l' autre moitié sur les places que Sa Majesté devra traverser; les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront, les tambours battront aux champs.

Toute la cavalerie ira au-devant de Sa Majesté Impériale jusqu'à une demi-lieue de la place, et l' escortera jusqu'à son logis.

Les officiers et les étendards salueront.

Les trompettes sonneront la marche.

2. Lorsque Sa Majesté Impériale arrivera dans un camp, si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes se mettront en bataille en avant du front de bandière, et rendront les honneurs prescrits article premier. La plus ancienne brigade de cavalerie se portera au-devant

de Sa Majesté Impériale jusqu'à une demie-lieue du camp: les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval.

3. Dans le cas où Sa Majesté Impériale arrivera ou passera inopinément dans un camp, les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval; les officiers se porteront promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats s'y rendront de même avec promptitude et sans armes; il s'y formeront en bataille et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

4. On regardera comme le poste d'honneur le côté qui sera à droite en sortant du logis de Sa Majesté Impériale; mais si l'Empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'honneur sera à la droite de la porte de la ville par laquelle Sa Majesté Impériale entrera.

5. Les officiers-généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

Le Gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siège, le commandant d'armes et les autres officiers de l'Etat-Major de la Place se trouveront à la première barrière pour en présenter les clés à Sa Majesté Impériale.

6. Le maire et les adjoints accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins, fournie par la garde nationale sédentaire, se rendront à cinq cents pas environ hors de la place pour présenter les clés de la ville à Sa Majesté.

7. Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place après que Sa Majesté Imperiale aura passé les ponts.

Il en sera de même de toute l'artillerie d'un

camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

8 Si Sa Majesté Impériale s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régimens d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront chacun à leur tour, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par le colonel.

9. Il sera mis pareillement devant le logis de Sa Majesté Impériale, un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel. Cet escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de Sa Majesté. Les escadrons de la garnison le releveront chacun à leur tour, suivant l'ordre prescrit, art. 4 du titre 2.

10. Dès que l'Empereur sera arrivé, les colonels qui comanderont ladite garde, prendront les ordres et la consigne du Grand Maréchal de la Cour ou de celui qui en fera les fonctions. Si Sa Majesté Impériale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de Sa Majesté.

11. Lorsque Sa Majesté Impériale sortira de la place, l'infanterie sera disposée ainsi qu'il est dit, art. premier.

La cavalerie se portera sur son passage hors la place pour la suivre jusqu'à une demi-lieue de la barrière.

Dès que Sa Majesté Impériale en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

12. Si Sa Majesté Impériale passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les

armes, les officiers salueront, ainsi que les drapeaux; les tambours battront aux champs. Dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers salueront; les trompettes sonneront la marche.

13. Si Sa Majeté Impériale passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille, si elle n'y est pas, et rendra à Sa Majesté les honneurs prescrits ci-dessus.

14. Si Sa Majesté Impériale passe devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront; les tambours battront aux champs.

La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche.

Les officiers salueront de l'épée ou du sabre.

Les sentinelles présenteront les armes.

15. Pendant le temps que Sa Majesté Impériale restera dans une place ou camp, elle donnera le mot d'ordre. Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes; en son absence, ce sera le Colonel-général de la garde de service, à moins que le corps de troupe ne soit commandé par un Maréchal de l'Empire, qui dans ce cas le recevra directement.

16. Lorsque Sa Majesté Impériale recevra les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du Connétable et du Ministre de la guerre, par le Colonel-général de la garde de service à qui les corps s'adresseront à cet effet.

17. Lors des voyages de l'Empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement

sur lequel Sa Majesté passera, se portera sur la grande route, au point les plus voisin de sa résidence, et s'y mettra en bataille.

18. Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder à cheval immédiatement la voiture de Sa Majesté. Cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde.

19. Lorsque le Général de la division dans laquelle l'Empereur se trouvera, accompagnera Sa Majesté, il se placera et marchera près la portière de gauche; les autres places autour de la voiture de Sa Majesté seront occupées par les officiers du Palais ou de la garde impériale, et autres personnes que Sa Majesté aura spécialement nommées pour l'accompagner.

20. Il ne sera rendu aucuns honneurs, ni civils ni militaires, à aucun officier civil ou militaire à Paris, et dans les lieux où se trouvera l'Empereur, pendant tout le tems de sa résidence et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée et les vingt-quatre heures qui suivront son départ.

Section II.

Honneurs civils.

21. Dans les voyages que Sa Majesté fera, et qui auront été annoncés par les Ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante.

22. Le Préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite du département.

Chaque sous-Préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement.

Les maires des communes l'attendront, chacun sur la limite de leurs municipalités respectives : ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal, et d'un détachement de la garde nationale.

23. A l'entrée de l'EMPEREUR dans chaque commune, toutes les cloches sonneront, si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

24. Dans les villes où Sa Majesté s'arrêtera ou séjournera, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'EMPEREUR leur accordera audience, et présentés à Sa Majesté par l'officier du Palais à qui ces fonctions sont attribuées.

25. Ils seront admis devant elle dans l'ordre des préséances établi article 1er. de la première partie.

26. Tous fonctionnaires ou membres de corporation non compris dans l'article précité, ne seront point admis, s'il ne sont mandés par ordre de Sa Majesté Impériale ou sans sa permission spéciale.

27. Lorsque Sa Majesté Impériale aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront reçue à l'entrée se trouveront à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, si elle sort de jour.

28. Les honneurs soit civils, soit militaires à rendre à l'Impératrice sont les mêmes que ceux qui seront rendus à l'EMPEREUR, à l'exception de la présentation des clés, et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre.

TITRE IV.

Prince Impérial.

ARTICLE PREMIER.

Les honneurs à rendre au Prince Impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas Sa Majesté l'Empereur, seront déterminés par un décret particulier; il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'Empereur sera présent.

Le Régent.

2. Le régent recevra les mêmes honneurs que les Princes français.

TITRE V.

Princes Français.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les honneurs d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp, qui doivent être rendus aux Princes, aux Grands Dignitaires, Ministres, Grands-officiers de l'Empire, en vertu des dispositions contenues dans les titres suivans, ne le seront jamais qu'en execution d'un ordre spécial, adressé par le Ministre de la guerre aux généraux commandans les divisions ou les armées.

2. Quand les Princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes : un quart de l'infanterie sera mise en bataille hors de la porte par laquelle ils devront entrer ; le reste sera disposé sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieu de la place, et les escortera jusqu'à leur logis ; le reste de la cavalerie sera mis en bataille sur leur passage.

Les drapeaux, étendards ou guidons, et les officiers supérieurs, salueront.

L'état-Major les recevra à la barrière, mais ne leur présentera pas les clés ; cet honneur étant uniquement réservé à Sa Majesté Impériale.

3. Ils seront salués à leur entrée et à leur sortie de la place, par vingt-un coups de canon.

4. Ils auront une garde de cent hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La garde sera à leur logis avant leur arrivée. Elle sera fournie le premier jour par de régiment qui portera le premier numéro, et ensuite par les autres à tour de rôle.

5. Quand les Princes arriveront dans un camp, si l'on a été prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavalerie se mettront en bataille, en avant du front de bandière, le plus ancien regiment de cavalerie se portera au-devant d'eux, les gardes et les piquets prendront les armes et monteront à cheval.

6. Dans le cas où les Princes arriveront ou passeront inopinément dans un camp, les gardes ou piquets prendront les armes ou monte-

ront à cheval; les officiers se porteront promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats sortiront de leurs tentes et borderont la haie dans la rue du camp, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

7. Si les Princes arrivent devant une troupe en bataille, l'infanterie présentera les armes; la cavalerie mettra le sabre à la main; les officiers supérieurs, les drapeaux, étendards ou guidons salueront; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

8. Si les Princes passent devant une troupe en marche, la troupe s' arrêtera, se formera en bataille si elle n' y est point, et rendra les honneurs ci-dessus prescrits.

9. S'ils passent devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les soldats prendront les armes et les porteront; les tambours battront aux champs; la cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les sentinelles présenteront les armes.

10. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; l'officier-général le plus élevé en grade, ou à son défaut le commandant de la place, prendra leurs ordres pour la réception des corps, et les présentera.

Le mot d'ordre sera porté aux Princes par un officier de l'état-major-général de l'armée, et, dans les places, par un adjudant de place.

11. Lorsque les Princes feront partie du corps de troupes qui composeront un camp ou formeront une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire.

12. Lorsque les Princes quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes honneurs qu'à leur entrée.

Section II.

Honneurs civils.

13. Lorsque les Princes voyageront dans les départemens, et qu'il aura été donné avis officiel de leur voyage par les Ministres, il leur sera rendu les honneurs ci-après.

14. Les Maires et Adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune, et si les Princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les Maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le Maire les attendra.

15. Dans les chefs lieux de département ou d'arrondissement, les Préfets ou sous-Préfets se rendront à la porte de la ville pour les recevoir.

16. Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités mentionnées au titre premier, article premier.

Les Cours d'Appel s'y rendront seulement par députation composée du premier Président, du Procureur-général impérial, et de la moitié des juges. Les autres Cours et Tribunaux s'y rendront en corps.

17. Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjourné, les Maires et Adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devront sortir accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

TITRE VI.

Les Grands Dignitaires de l'Empire.

Les Grands Dignitaires de l'Empire recevront dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les Princes.

TITRE VII.

Des Ministres.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les Ministres recevront les honneurs suivans :

1°. Ils seront salués de quinze coups de canon.

2°. Un escadron de la cavalerie ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place : elle sera commandée par un Officier supérieur, et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les Officiers supérieurs et les etendards de cet escadron, et les trompettes sonneront la marche.

3°. La garnison prendra le armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4°. Ils auront une Garde d'infanterie, composée de 60 hommes avec un drapeau, commandée par un Capitaine et un Lieutenant : cette garde sera placée avant leur arrivée. Le Commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5°. Les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes; ceux de cavalerie monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

6°. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

7°. Ils seront salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

2. Le Ministre de la guerre recevra de plus les honneurs suivans:

Il sera tiré, pour le ministre de la guerre, dix-neuf coups de canon.

Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.

Sa garde sera composée de quatre-vingts hommes, commandés par trois Officiers, et sera composée de grenadiers.

Il sera tiré, pour le Ministre-Directeur, dix-sept coups de canon. Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois Officiers, mais composée de fusiliers.

Le Ministre de la guerre aura un Officier d'ordonnance de chaque corps. Cet Officier sera pris parmi les Lieutenans. Le Ministre-Directeur en aura un aussi de chaque corps, pris parmi les Sous-lieutenans.

Le Ministre de la guerre donnera le mot d'ordre en l'absence de l'Empereur. Il sera porté au ministre-directeur, au camp par un Officier d'Etat-major, et dans les places par un Adjudant de place.

Le Ministre de la Marine recevra dans les chef-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes honneurs que le Ministre de la guerre.

SECTION II.

Honneurs civils.

3. Les Ministres recevront dans les villes de leur passage, les mêmes honneurs que les grands Dignitaires de l'Empire, sauf les exceptions suivantes.

Les Maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville.

Les détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

4. Les Cours d'appel les visiteront par une députation composée d'un président, du Procureur-général, ou substitut, du quart des juges.

Les autres Cours et Tribunaux s'y rendront par députation, composée de la moitié de la Cour ou du Tribunal.

Pour le Grand-juge Ministre de la justice, les députations des Tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les Princes et grands Dignitaires.

Les Maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

TITRE VIII.

Les grands Officiers d'Empire.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les Maréchaux d'Empire dont les voyages auront été annoncés par le Ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivans:

1°. Ils seront salués de treize coups de canons.

2°. Un escadron ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; ils seront salués par les Officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron; les Trompettes sonneront la marche.

3°. La garnison prendra les armes et sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes. Les Officiers supérieurs, étendards et drapeaux, salueront.

4°. Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un Capitaine et un Lieutenant. Elle sera placée avant leur arrivée, et aura un drapeau. Le Commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5°. Les postes, gardes et piquets sortiront, porteront les armes, ou monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes, les Tambours battront aux champs, et les Trompettes sonneront la marche.

6°. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue: ils donneront le mot d'ordre.

7°. A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Les Maréchaux d'Empire voyageant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le Ministre de la guerre, recevront les honneurs prescrits article premier, mais avec les modifications suivantes:

Ils ne seront salués que de onze coups de canons; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le Capitaine, ira à leur rencontre.

Le Commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera porté au camp par un Officier de l'Etat-major, et dans les places par un Adjudant de place.

3. Les Grands-officiers d'Empire, Colonels ou Inspecteurs généraux, recevront les honneurs suivans:

Il seront reçus comme les maréchaux d'Empire, voyageant hors de leur commandement, avec cette différence que les troupes ne présenteront point les armes, que les Officiers supérieurs et drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis: ces corps les salueront, et laisseront une vedette si c'est de la cavalerie, et une sentinelle si c'est de l'infanterie.

4. Les Grands-officiers civils seront reçus comme les Grands-officiers de l'Empire, Colonels ou Inspecteurs-généraux; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

5. Lorsque les Colonels, Inspecteurs-généraux et les autres Grands-officiers civils feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront

plus à dater du lendemain de leur arrivée, et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

Section II.

Honneurs civils.

6. Les Grands-officiers de l'Empire recevront les honneurs suivans:

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils trouveront à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les Cours d'appel, autres Cours et Tribunaux se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les Maires et adjoints iront prendre congé d'eux dans leur logis, au moment de leur départ.

7. Les Maréchaux d'Empire recevront, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres.

TITRE IX.

Le Sénat.

Section première

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le sénat en corps se rendra chez Sa Majesté Impériale, ou à quelque cérémonie, il

lui sera fourni une garde de cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortège; à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie.

2. Les corps-de-garde, postes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval à son passage.

3. S'il passe devant une troupe en bataille, les Officiers supérieurs salueront.

4. Les sentinelles présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

5. Lorsque les sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement: le Ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivans:

6. Ils entreront dans une place en voiture, accompagnés de leur suite.

7. Le Commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

8. Les troupes seront en bataille sur leur passage;

Les Officiers supérieurs salueront;

Les tambours rappelleront;

On tirera cinq coups de canon, et de même à leur sortie.

9. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un Officier, avec un trompette, qui les escortera jusqu'à leur logis. Outre ce détachement, il sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie, commandées par un Lieutenant. Le Capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville et les accompagnera.

10. Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un Lieutenant; le tambour rappellera.

Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

11. Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval; les tambours ou trompettes rappelleront; les sentinelles présenteront les armes.

12. Il leur sera fait des visites de corps.

13. Les honneurs attribués par les articles 6, 7 et 8, leur seront rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie. Toutes les fois qu'ils viendront dans le chef lieu, après leur première entrée, on leur rendra les honneurs prescrits articles 10, 11 et 12.

14. Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout Sénateur qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II.

Honneurs civils.

15. Les Sénateurs allant prendre possession de leur sénatorerie, recevront dans les villes du ressort du Tribunal d'appel, dans l'etendue du quel elle sera placée et où ils s'arrêteront, les honneurs suivans:

Un détachement de la garde nationale sera sous les armes à la porte de la ville.

Les Maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils seront visités, immediatement après leur

arrivée, par toutes les autorités nommées après eux dans le titre *des préséances.*

Les Cours d'appel s'y rendront par une députation composée d'un Président, du Procureur-général et de quatre juges. Les autres Cours et Tribunaux par une députation composée de la moitié de la Cour ou Tribunal.

S'ils sejournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendront en la personne des chefs des Autorités ou corps dénommés dans le titre premier, les visites qu'ils auront reçues.

Les Maires et adjoints iront prendre congé d'eux, au moment de leur départ.

16. S'il se trouve dans la ville où le Sénateur s'arrêtera, une personne ou une autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il ira lui faire une visite, dès qu'il aura reçu celles qui lui sont dues.

17. Les Sénateurs venant dans leur sénatorerie faire leur résidence annuelle, ne recevront d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouveront un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances, les visiteront dans les vingt-quatre heures; et ils rendront ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE X.

Le Conseil d'État.

Section première

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les Conseillers d'Etat en mission recevront dans les chefs-lieux des départemens où leur mission les appellera, d'après les ordres que le ministre de la guerre donnera, les honneurs attribués aux Sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

2. Il leur sera rendu, dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, les honneurs fixés pour les Sénateurs par les articles 10, 11 et 12 du titre IX.

3. Les sentinelles feront face, et présenteront les armes à tout Conseiller d'Etat qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

Section II.

Honneurs civils.

4. Il sera rendu aux Conseillers d'Etat en mission, les mêmes honneurs civils qu'aux Sénateurs, lors de leur première entrée. Ils rendront les visites qu'ils auront reçues des autorités constituées, en la personne de leurs chefs, s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils feront, dans le même cas, des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre des préséances.

TITRE XI.

Grands Officiers de la Légion d'honneur, Chefs de Cohorte.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Quand les Grands officiers de la Légion d'honneur, Chefs de coherte, se rendront pour la première fois au chefs-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les Sénateurs dans leur sénatorerie. Habituellement ces Grands officiers recevront, dans le chefs-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés pour les Sénateurs, par les articles 10, 11 et 12.

2. Les sentinelles présenteront les armes aux Grands officiers et Commandans de la Légion d'honneur; ils les porteront pour les Officiers et les Légionnaires.

SECTION II.

Honneurs civils.

3. Lorsque les Grands officiers chefs de cohorte se rendront pour la première fois au chefs-lieu de la cohorte, il en sera de même que des Sénateurs, lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les Sénateurs venant faire leur résidence annuelle.

TITRE XII.

Le Corps législatif et le Tribunat.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le Corps législatif et le Tribunat se rendront en corps chez Sa Majesté Impériale, à quelque fête ou cérémonie publique, il leur sera fourni par la garnison une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le Sénat.

2. Lorsque ces corps passeront devant un corps-de-garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes, ou montera à cheval pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient passés.

L' officier qui commandera le poste sera à la tête, et saluera.

3. Les sentinelles porteront les armes à tout membre du Corps législatif ou du Tribunat, qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

TITRE XIII.

Les Ambassadeurs français et étrangers.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d' honneur militaire à un Ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du Ministre de la guerre.

2. Le Ministre des relations extérieures se concertera avec le Ministre de la guerre, pour les honneurs à rendre aux Ambassadeurs français ou étrangers. Le Ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception.

SECTION II.

Honneurs civils.

3. Il en sera des honneurs civils pour les Ambassadeurs français ou étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires.

TITRE XIV.

Les Généraux de division.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les Généraux de division commandant en chef une armée ou un corps d'armée, recevront dans toute l'étendue de l'Empire, les honneurs fixés article 3 du titre VII, pour les Maréchaux d'Empire non employés; et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés article 2 du même titre, pour les Maréchaux d'Empire hors de leur commandement.

2. Les Géneraux de division commandant une division militaire territoriale, lorsq'ils voudront faire leur entrée d'honneur dans les places, ci-

tadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le temps qu'ils y commanderont, en donneront avis aux Généraux commandant dans les départemens, et ceux-ci aux commandans d'armes, qui donneront l'ordre de leur rendre les honneurs militaires ci-après.

3. Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option.

4. Le Commandant d'armes se trouvera à la barrière pour les accompagner.

5. Ils seront salués de cinq coups de canon.

6. La garnison se mettra en bataille sur leur passage: celle du chef lieu de département sera commandée par l'officier général ou supérieur commandant le département. Les officiers supérieurs, les drapeaux et étendards, les salueront; les troupes porteront les armes; les tambours et trompettes rappelleront. Ils seront reçus de la même manière, la première et la dernière fois où ils verront les troupes, pour les inspecter ou exercer. Dans les autres circonstances, ils ne seront salués, ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.

7. Il sera envoyé à un quart de lieu au-devant d'eux, un détachement de trente hommes de cavalerie, commandé par un officier avec un trompette: ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.

8. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Le tambour rappellera.

9. Le Gouverneur ou le commandant d'armes prendra l'ordre d'eux le jour de leur arrivée et

celui de leur départ; les autres jours, ils le donneront à l'adjudant de place.

10. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis; les sentinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.

11. Les gardes ou postes des places ou quartiers, prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes rappelleront.

12. Ils donneront le mot d'ordre.

13. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

14. A leur sortie, il sera tiré cinq coups de canon.

15. Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie, pareil à celui qu'ils auront eu à leur arrivée.

16. Le Commandant d'armes les suivra jusques à la barrière, et prendra d'eux le mot d'ordre.

17. Quand après un an et un jour d'absence, ils retourneront dans les places, après y avoir fait leur entrée d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point de canon.

18. Les Généraux de division employés auront une garde de trente hommes, commandée par un Lieutenant;

Le tambour rappellera.

19. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

20. Quand ils verront les troupes pour la première ou dernière fois, les Officiers supérieurs

salueront; les étendards et drapeaux ne salueront pas; les tambours et trompettes rappelleront.

21. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; et le mot d'ordre leur sera porté par un Officier de l'Etat major de l'armée ou de la place.

22. Ils auront habituellement, à la porte de leur logis, deux sentinelles tirées des grenadiers.

23. Les Généraux de division Inspecteurs recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes honneurs que les Généraux de division employés.

Section II.

Honneurs civils.

24. Les Généraux de division, commandant une armée ou un corps d'armée recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux Maréchaux d'Empire, art. VII. du tit. VIII.

25. Les Généraux de division, commandant une division territoriale, recevront la visite du Président du Tribunal d'appel, et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommés après eux dans l'article *des préséances*: ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures.

Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes denommées avant eux dans l'ordre des préséances: les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures, par les fonctionnaires employés dans les départemens.

TITRE XV.

Les Généraux de brigade.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les Généraux de brigade, commandant un département, feront leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en préviendront le Général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les honneurs déterminés pour les Généraux de division, commandant une division territoriale; excepté qu'il ne sera point tiré de canon, et qu'ils n'auront qu'une garde de trente hommes, commandée par un Lieutenant, et que le tambour prêt à battre ne battra point. Il sera envoyé au devant d'eux, à un quart de lieue de la place, une garde de cavalerie, composée de douze hommes, commandée par un Maréchal-de-logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis.

Lors de leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Quand les Généraux, commandant un département verront les troupes pour la première et dernière fois, les Officiers supérieurs les salueront; les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

3. Les gardes et postes prendront les armes et les porteront.

Les gardes à cheval monteront à cheval, et mettront le sabre à la main.

Les sentinelles présenteront les armes.

4. Ils auront habituellement à la porte de leur logis, deux sentinelles tirées des fusiliers.

5. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un Sergent.

6. Les Généraux de brigade employés auront quinze hommes de garde, commandés par un Sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera point.

Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner.

Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers. Il leur sera fait des visites de corps.

Quand ils verront les troupes pour la première et dernière fois, ils seront salués par les Officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un Sergent.

Section II.

Honneurs civils.

7. Les Généraux de brigade commandant un Département, recevront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la visite des personnes nommées après eux dans l'ordre *des préséances*, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Ils visiteront dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux

dans l'ordre *des préséances*, les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes, par les fonctionnaires employés dans les départemens.

TITRE XVI.

Les Adjudans-Commandans.

ARTICLE PREMIER.

Les Adjudans-commandans qui auront des lettres de service de Sa Majesté, pour commander dans un département, auront une garde de dix hommes, commandée par un Caporal.

Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un Sergent.

2. Les Adjudans-commandans, Chefs d'Etat-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

3. Toutes les sentinelles présenteront les armes aux Adjudans-commandans.

4. Les Adjudans-commandans qui auront des lettres de service de Sa Majesté, pour commander dans un département, recevront la visite des Commissaires-généraux de Police, et de toutes les personnes nommées après ces commissaires: ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures. Ils visiteront dans les mêmes vingt-quatre heures les personnes nommées avant les Commissaires de Police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVII.

Les Préfets.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un Préfet-conseiller d'Etat entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son Département, il y sera reçu par les troupes de ligne, d'après les ordres qu'en donnera le Ministre de la guerre, comme un Conseiller d'Etat en mission ; de plus, la gendarmerie de tout l'arrondissement du chef-lieu de la Préfecture ira à sa rencontre : elle sera commandée par le Capitaine du Département.

2. Lorsque le Préfet ne sera point Conseiller d'Etat, la garnison prendra les armes ; la gendarmerie ira à sa rencontre, mais on ne tirera point le canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au-devant de lui.

3. Pendant tout le temps où un Préfet sera en tournée, il sera, s'il est Conseiller-d'Etat, accompagné par un Officier de gendarmerie et six gendarmes, et par un Maréchal-de-logis, et quatre gendarmes, s'il n'est point Conseiller-d'Etat.

4. Lorsque les Préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur Département pendant leur tournée, les postes prendront les armes, les tambours seront prêts à battre.

5. Il sera établi un corps-de garde à l'entrée de la Préfecture : cette garde sera proportionnée

au besoin du service, et commandée par un Sergent.

6. Elle sera fournie par les troupes de ligne; en cas d'insuffisance, par les vétérans nationaux, et à leur défaut, par la garde nationale sédentaire.

7. Le Préfet donnera les consignes particulières à cette garde.

8. Le mot-d'ordre lui sera porté chaque jour par un Sergent.

9. Les sentinelles lui porteront les armes dans toute l'étendue du Département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

10. Quand il sortira de la Préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

11. Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur, composée de trente hommes de troupes de ligne, commandée par un Officier, accompagnera le Préfet, de la Préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

12. A défaut de troupes de ligne, le Capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au Préfet, sur sa réquisition, une escorte de deux brigades au moins, commandées par un Officier.

13. Lorsque le Préfet, accompagné du cortége ci-dessus, passera à portée d'un corps-de-garde, les troupes prendront et porteront les armes; le tambour sera prêt à battre.

14. Il lui sera fait des visites de corps.

Section II.

Honneurs civils.

15. Le Préfet arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son Département sera reçu

à la porte de la ville, par le Maire et ses adjoints, accompagnés d'un détachement de gendarmerie, commandé par le capitaine. Cette escorte le conduira à son hôtel, où il sera attendu par le Conseil de Préfecture et le Sécrétaire-général, qui le complimenteront.

16. Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'article *des préséances*. Il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures. Il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

17. Il fera, dans les vingt-quatre heures, une visite au Général-commandant la division militaire, et au premier Président de la Cour d'appel, qui la lui rendront dans les vingt-quatre heures suivantes. Il visitera aussi, s'il y en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances.

18. Lors de sa première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes honneurs dans les chefs lieux d'arrondissement: il rendra les visites aux Présidens des Tribunaux, au Maire et au Commandant d'armes dans les vingt-quatre heures.

19. Les Sous-Préfets arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture seront attendus dans leur demeure par le Maire, qui les complimentera. Ils y recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et les rendront dans les vingt-quatre heures.

S'il existe dans le chef-lieu de la sous-préfecture des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVIII.

Les Commandans d'armes.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les commandans d'armes auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin et des compagnies de fusiliers, s'il ne sont pas officiers-généraux ; s'il le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

2. Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

3. Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront point le sabre à la main.

4. Ils prendront le mot d'ordre du Ministre de la guerre, des Maréchaux d'Empire et des officiers-généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et le donneront dans toutes les autres circonstances.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place ou qui y passeront.

7. Quand bien même ils seraient officier-généraux, ils ne recevront que les honneurs fixés ci-dessus.

8. Les sentinelles porteront les armes aux Adjudans de place.

Section II.

Honneurs civils.

9. Les Commandans d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux autorités supérieures et recevront celle des autorités inférieures.

Toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures, et rendues dans les ving-quatre heures suivantes.

TITRE XIX.

Les Archevêques et Evêques.

Section première

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les Archevêques et Evêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du Ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'Evêque ou l'Archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux, jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'Archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'Evêque une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier : ces gardes seront placées après leur arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

3. Si l'Evêque est Cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes avec un drapeau, commandée par un Capitaine, Lieutenant ou Sous-Lieutenant.

4. Les Cardinaux, Archevêques ou Evêques, auront habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Ils leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes, les postes de cavalerie monteront à cheval, les sentinelles présenteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux Cardinaux qui ne seront, en France, ni Archevêques, ni Evêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du Ministre de la guerre, qui détermine les honneurs à leur rendre.

SECTION II.

Honneurs civils.

9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux Cardinaux qui ne seront, en France, ni Archevêques, ni Evêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera, pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

10. Les Archevêques ou Evêques qui seront Cardinaux, recevront lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands Officiers de l'Em-

pire: ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux Sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, axquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes: eux mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XX.

Des Cours de Justice.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs militaires.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la Cour de Cassation se rendra en corps près Sa Majesté, ou à une cerémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette Cour passera avec son escorte, présenteront les armes et les tambours rappelleront.

2. Lorsqu'une Cour d'appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur de cinquante hommes commandée par un Capitaine et un Lieutenant.

3. Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes, dans les mêmes circonstances, à une Cour criminelle: cette garde sera commandée par un Lieutenant.

4. Il sera donné à un Tribunal de Première Instance une garde de quinze hommes, commandée par un Sergent.

5. Même garde de quinze hommes sera donnée à une Municipalité en corps, d'une ville au-dessus de 5,000 ames, se rendant à une fête ou cérémonie publique. Il en sera fourni une de cinq hommes à une Municipalité des lieux au-dessous de 5,000 ames.

6. Les gardes devant lesquelles passeront les Corps denommés dans le précédent titre, prendront les armes, les porteront pour la Cour d'appel, et se reposeront dessus pour les Cours de Justice criminelle, de Première Instance et les Municipalités.

7. Les Tambours rappelleront pour les Cours d'appel, et seront prêts à battre pour les autres Cours judiciaires et pour les Municipalités.

8. A défaut de troupes de ligne, les Capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux Cours d'appel deux brigades d'escorte, une aux Cours de justice criminelle, et deux gendarmes aux Cours de Première instance.

SECTION II.

Honneurs civils.

9. Lorsque le Premier Président de la Cour de cassation sera installé, toutes les Cours et tous les Tribunaux de la ville où résidera ladite Cour de cassation, iront le complimenter: la Cour d'appel, par une députation du Premier Président, du Procureur-général et de quatre Juges; les autres Cours et Tribunaux, par une

députation composée de la moitié de chaque Cour ou Tribunal.

Il recevra aussi les félicitations du Préfet Conseiller-d'Etat, et de tous les fonctionnaires dénommés après ce Préfet.

Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures, et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le Préfet Conseiller d'Etat.

10. Les Premiers Présidens des autres Cours et Tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités nommées après eux, et résidant dans la même ville; ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Lesdits Présidens iront, dans les premières vingt-quatre heures de leur installation, visiter les autorités supérieures en la personne de leurs chefs : ceux-ci les leur rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XXI.

Les Officiers avec troupes.

ARTICLE PREMIER.

Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les Colonels.

2. A leur arrivée, les Officiers de leur régiment se rassembleront, en grande tenue, pour leur faire une visite de corps.

3. Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, tout le temps de leur séjours à leur régiment.

4. A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

5. Les sentinelles de leurs corps présenteront les armes aux Majors, Chefs de bataillons et d'Escadron. Quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le Colonel.

6. Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les Capitaines, Lieutenans et Sous-Lieutenans de tous les corps et de toutes les armes.

TITRE XXII.

Les Inspecteurs aux revues.

ARTICLE PREMIER.

Les Inspecteurs en chef aux revues, lorsqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement, ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle, tirée du corps-de-garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt après leur arrivée.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

2. Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un Sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les sentinelles porteront les armes aux Inspecteurs.

5. Le mot d'ordre leur sera porté par un Sergent.

6. Les sentinelles porteront les armes aux Sous-Inspecteurs.

TITRE XXIII.

Les Commissaires des Guerres.

ARTICLE PREMIER.

Le Commissaire général d'une armée, et les Commissaires ordonnateurs en chef auront à la porte de leur logis une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présenteront les armes.

2. Le mot d'ordre leur sera porté par un Sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les Commissaires Ordonnateurs employés, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pour le jour seulement.

5. Les sentinelles leur porteront les armes.

6. Le mot d'ordre leur sera porté par un Sergent.

7. Les sentinelles porteront les armes aux commissaires des guerres.

TITRE XXIV.

Gardes et Piquets.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers et soldats de piquets, sortiront sans armes pour les officiers généraux qui seront de jour.

2. Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les Princes, Grands Dignitaires et officiers de l'Empire, pour le Commandant de l'armée et d'un corps d'armée.

Les tambours battront aussi aux champs.

3. Lesdites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie, pour les généraux de division et généraux de brigade employés, mais les tambours ne battront pas.

4. Les postes qui seront autour de l'armée, rendront les mêmes honneurs.

TITRE XXV.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

A Sa Majesté l'Empereur seul, est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais.

Il en sera accordé une aux Colonels-généraux des troupes à cheval, lorsqu'il y aura dans la place un régiment de leur arme.

2. Les détachemens et postes destinés à la garde de Sa Majesté, ne prennent les armes pour rendre des honneurs militaires qu'à Sa Majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

3. On ne rendra point d'honneurs après la retraite ni avant la diane.

4. Les gardes d'honneur ne rendront des honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées; et alors les honneurs restent les mêmes.

5. Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

6. Les officiers-généraux qui ne commandent

que par *interim* ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

7. Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route, se céderont mutuellement la droite.

8. Dans le cas où les garnisons ne seront pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux Officiers-généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits Officiers-généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier; on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis; savoir, deux sentinelles tirées des grenadiers, à la porte du Général de division; et deux, tirées des fusiliers, à la porte d'un Général de brigade.

Le nombre d'hommes nécessaires pour fournir ces sentinelles sera placé dans le corps-de-garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

9. Les troupes qui passeront dans les places ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir de garde d'honneur.

10. A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira les différens postes et sentinelles à pied.

11. Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, des sentinelles d'honneur que celles ci-dessus nommées.

12. Pour les visites de corps en grande tenue, les Officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes;

Les Officiers de troupes à cheval, en bottes, sabre, casque ou schakos.

Pour les visites de corps, non en grande te-

nue, les Officiers d'infanterie seront sans hausse-col; et ceux de troupes à cheval porteront, au lieu de casque ou schakos, leur chapeau ordinaire.

13. Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé.

14. Défend Sa Majesté Impériale à tout fonctionnaire ou autorité publique d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade; et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus.

TITRE XXVI.

Des honneurs funèbres.

SECTION PREMIÈRE

Honneurs funèbres militaires.

ARTICLE PREMIER.

Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux personnes désignées dan les titres V, VI, VII et VIII *des honneurs militaires*; il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux Sénateurs morts dans leur sénatorerie, aux Conseillers d'Etat mort dans le cours de leur mission, aux Sénateurs et Conseillers d'Etat, aux membres du Tribunat et du Corps-Législatif, mort dans l'exercice de leurs fonctions, et dans la ville où leurs Corps respectifs tiendront leurs séances, à tous les

3 *

membres de la Légion d'honneur, et aux Préfets dans leur Département.

2. La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes ci-dessus désignées, pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fut mise sous les armes.

Pour les autres, il n'assistera que des détachemens dont la force et le nombre seront déterminés ci-après.

Pour un Général de division employé, la moitié de la garnison prendra les armes; pour un Général de brigade employé, le tiers de la garnison prendra les armes.

Pour un Général de division en non activité, le tiers de la garnison prendra les armes; pour un Général de brigade en non activité, le quart de la garnison.

Pour un Général de division en retraite ou réforme, le quart de la garnison; pour un Général de brigade en retraite ou réforme, le cinquième.

Dans aucun cas il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des Généraux de division, et de cent cinquante au convoi des Généraux de brigade.

Pour Sénateur qui mourra dans la ville où le Sénat tiendra ses séances; pour tout Conseiller d'Etat mort dans l'exercice de ses fonctions, et dans la ville où siégera le Conseil d'Etat pour tout tribun et membre du Corps législatif qui décédera pendant la session législative, et dans la ville où leurs corps respectif seront réunis, la garnison fournira quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant: les quatre détache-

mens seront aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron.

Pour un Adjudant commandant en activité, quatre détachemens;

En non activité, trois détachemens;

En retraite ou réforme, deux;

Pour les Gouverneurs, la totalité de la garnison;

Pour les Commandans d'armes, la moitié;

Pour les Adjudans de place, un détachement;

Pour les Inspecteurs en chef aux revues, quatre détachemens;

Pour les Inspecteurs, trois;

Pour les Sous-Inspecteurs, deux;

Pour les Ordonnateurs en chef, quatre;

Pour les Ordonnateurs, trois;

Pour les Commissaires des guerres, deux;

Si les Inspecteurs ou Commissaires des guerres ne sont point en activité, il y aura, dans chaque grade, un détachement de moins.

3. Les Colonels seront traités comme les Adjudans commandans.

Les Majors en activité, deux détachemens;

En retraite ou réforme, un détachement.

Les Chefs de bataillon et d'escadron, seront traités comme les Majors.

Les Capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement;

Les Lieutenans ou Sous-Lieutenans, un demi détachement;

Les Sous-Officiers, un quart de détachement;

Les Caporaux et Brigadiers, un huitième de détachement.

Les Grands Officiers de la Légion d'honneur, comme les Généraux de division employés;

Les Commandans, comme les Colonels;

Les Officiers, comme les Capitaines;

Les Légionnaires, comme les Lieutenans.

4. Les troupes qui marcheront pour rendre des honneurs funèbres, seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'Officier général ou supérieur du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison.

Quand il n'y aura que partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un Officier du même grade que celui à qui on rendra des honneurs funèbres.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un Colonel, trois par un Major, deux par un Chef de bataillon ou d'escadron, un par un Capitaine, un demi par un Lieutenant, un quart par un Sergent ou Maréchal-des-logis, un huitième par un Caporal ou Brigadier.

5. L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachemens pour les convois funèbres; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

6. Chaque Corps fournira proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

7. La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les honneurs funèbres.

8. Pour les Colonels qui mourront sous leurs drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi;

Pour les Majors, la moitié du corps, avec deux drapeaux ou étendards;

Pour les Chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron, avec son drapeau ou étendard;

Pour un Capitaine, sa compagnie ;

Pour un Lieutenant ou Sous-lieutenant, son peloton.

Les dispositions du présent article sont indépendantes de celles prescrites art. 3.

9. Les troupes qui seront commandées feront trois décharges de leurs armes : la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps était déposé ; la seconde, au moment où le corps arrivera au cimetière ; la troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par les magasins de l'Etat.

10. Les Sous-officiers et soldats porteront l'arme, la platine sous le bras gauche.

11. On tirera, pour les Princes et Grands-dignitaires, un coup de canon de demi heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi ;

D'heure en heure pour les Ministres et les Grands-officiers :

Pour tous les autres fonctionnaires, on tirera pendant le temps de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les honneurs militaires.

12. Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

13. Il sera mis des crêpes aux drapeaux,

étendards ou guidons qui marcheront aux convois; les tambours seront couverts de serge noire; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes.

Les frais de funérailles seront faits par l'Etat, pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou dans les trois mois et des suites des blessures qu'il aura reçues.

14. Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour Sa Majesté: pour le Colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son replacement.

15. Tous les Officiers porteront le deuil de leur Colonel pendant un mois; il consistera en crêpe à l'épée: les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche.

SECTION II.

Honneurs funèbres et civils.

16. Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article premier du titre premier mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances, veulent assister au convoi d'un fonctionnaire decédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé dans ledit article.

Les corps assisteront en totalité au convoi des Princes, des Grands Dignitaires, des Ministres, des grands Officiers de l'Empire, des Sénateurs

dans leurs Sénatoreries, et des Conseillers d'État en mission; pour les autres, ils y assisteront par députation.

17. Les Ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'Etat, signé **Hugues B. Maret.**

TABLE.

PREMIÈRE PARTIE
Des Rangs et Préseances.

SECONDE PARTIE
Des honneurs militaires et civils.



